



**CONVENTION DE SERVICE PARTAGE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 II du CGCT**

Entre les soussignés

D'une part, la **Ville de ROSIERES**

Domiciliée à **Place Charles de Gaulle – 10 430 Rosières près Troyes**

Représentée par son Maire en exercice, **Arnaud RAYMOND**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

D'autre part, **Troyes Champagne Métropole**

Domicilié 1, place Robert Galley BP 9 10001 Troyes Cedex,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BAROIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommé « **Troyes Champagne Métropole** »

Il est exposé ce qui suit:

L'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 138 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences.

En application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 les intercommunalités sont désormais exclusivement compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole doit assurer pleinement cette compétence pour les zones d'activités dont le périmètre a fait l'objet d'un classement au plan local d'urbanisme d'une commune membre et qui bénéficie d'une voirie communale spécifiquement aménagée pour la desservir.

Dans le cadre du transfert de ces zones d'activités, Troyes Champagne Métropole a fait part à la Ville de son souhait de bénéficier de la mise à disposition partielle des services techniques municipaux.

La précédente convention de service partagé avec la Commune couvrait la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Troyes Champagne Métropole a

rencontré individuellement la Commune dans le cadre du renouvellement de la dite convention. A cette occasion, il a été convenu entre les deux parties de revaloriser le coût estimatif d'entretien de la zone d'activité par la commune.

PROJET

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT susvisé, la Ville met pour partie à disposition de Troyes Champagne Métropole ses services techniques municipaux afin d'assurer l'entretien courant de la zone d'activités des **PIVOISONS**.

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition pour partie des services de la Ville et détermine les conditions de remboursement par Troyes Champagne Métropole des frais de fonctionnement du service.

Article 2 - Missions effectuées par les Services techniques municipaux de la Ville

Les services techniques municipaux réaliseront les interventions sur les voiries, trottoirs et espaces publics situés dans la zone d'activités des **PIVOISONS**, à savoir les missions suivantes :

- **Entretien voirie, rebouchages, mobiliers urbains, potelets, signalisation :**
Interventions en personnel,
Utilisation de fournitures et de véhicules,
Achats de fournitures.
- **Fleurissement, arrosage, espaces verts, tonte, désherbage**
Intervention de personnel,
Utilisation de matériels et de véhicules,
Achats de fournitures.
- **Propreté, ramassage des papiers, détritux jetés sur la voie publique, corbeilles, nettoyage des rues à raison de 3 balayages par an,**
Interventions en personnel,
Utilisation de fournitures et de véhicules.

Article 3 - Désignation des voiries concernées

La présente convention concerne les voiries relevant de la compétence de Troyes Champagne Métropole, situées sur le territoire de la Ville, qui sont mentionnées ci-après :

- **Rue Denis PAPIN**
- **Rue Blaise PASCAL,**
- **Rue René LAENNEC,**
- **Rue André Marie AMPERE.**

Toute modification concernant le périmètre des voiries concernées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Etat des biens

Les biens concernés (voiries, équipements et accessoires) et leurs états sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Rue	Longueur ml	Surface m ² Chaussée	Surface m ² Trottoirs	Etat au [mettre date mise en signature convention avec la commune]
Rue Denis Papin	410	2 870	2 665	Moyen (* il est à noter que la requalification de cette rue par Troyes Champagne Métropole est envisagée sur l'année 2026)
Rue Blaise Pascal	230	1 610	322	Moyen
Rue René Laennec	420	2 940	2 730	Moyen
Rue André Marie Ampère	83	581	332	Moyen
Total	1 143	8 001	6 049	

Longueur totale de la voirie **1 143 ml** environ
Superficie totale (chaussée et trottoir) : **14 050 m²** environ

Article 5 - Situation des agents du service mis à disposition

Tous les agents des services techniques municipaux de la Ville mis en partie à disposition de Troyes Champagne Métropole, demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les leurs.

Les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées par Troyes Champagne Métropole aux services de la Commune mis pour partie à sa disposition, sont adressées à Monsieur le Maire.

Les agents des Services Techniques Municipaux mis pour partie à disposition de Troyes Champagne Métropole continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein de la Ville. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

Les agents mis en partie à disposition de Troyes Champagne Métropole tiendront à jour un état récapitulatif précisant, pour la ou les missions exécutées, le temps de travail consacré et la nature des interventions effectuées pour le compte de Troyes Champagne Métropole. Après validation par le responsable des Services techniques municipaux, cet état récapitulatif sera joint avec la demande semestrielle de paiement adressée au Président de Troyes Champagne Métropole.

Article 6 - Dispositions financières

6-1 Dispositions communes :

Les frais de fonctionnement du service de la Ville, induits par l'entretien de la zone d'activités des **PIVOISONS**, par des agents des Services techniques municipaux, seront remboursés par Troyes Champagne Métropole à la Ville.

Les sommes facturées à Troyes Champagne Métropole par la Ville relatives aux missions listées à l'article 2 comprendront les frais de personnel, de matériels, de produits, de fournitures et de gestion.

Les paiements seront effectués annuellement à terme échu sur présentation d'une facture établie par la Ville.

Les états justificatifs de dépenses de la Ville viendront à l'appui de l'avis des sommes à payer.

La Ville informera Troyes Champagne Métropole de toute intervention nécessaire et justifiée non décrite dans l'article 2, et qui entraînerait un coût d'entretien total annuel supérieur à **4 164,74 € TTC**, comme décrit dans l'annexe 2.

Ce montant annuel a été revalorisé au 18 décembre 2025 selon le calcul décrit dans cette même annexe 2.

Tout intervention excédant le montant prévu devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de la Commune. Par ailleurs, la Commune ne pourra procéder à cette intervention qu'après obtention d'un accord écrit préalable de Troyes Champagne Métropole, lequel devra être communiqué, par tout moyen, dans un délai de 48 heures à compter de la demande de la Commune.

Les frais liés aux opérations de viabilité hivernale viennent en sus de cette somme et seront facturés conformément aux modalités prévues dans la convention par ailleurs en vigueur avec la Ville.

6-2 Dispositions spécifiques :

Il est précisé que le coût des personnels du service de la Ville sera calculé par application du taux horaire correspondant pour chaque personnel au nombre d'heures travaillées.

Article 7 – Durée

La présente convention est établie pour une durée **d'un an à compter du 1er janvier 2026**. A l'expiration de ce délai, elle sera **reconduite pour une nouvelle période d'un an dans la limite de trois fois** soit pour une durée maximum de 4 années, sauf avis contraire de l'une des deux parties. La dénonciation de la présente convention prendra la forme d'un courrier adressé en recommandé, au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la présente convention, soit avant le 1^{er} janvier.

Article 8 – Assurance et responsabilité

Dans le cadre de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, chaque partie demeure responsable de ses agents, de ses équipements, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers.

8-1 – Assurance

La commune et Troyes Champagne Métropole s'engagent respectivement à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir :

- Leur responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ;
- Les dommages pouvant résulter des interventions réalisées dans la zone d'activité de la Commune et dans les missions qui lui sont conférée ;
- La couverture des agents, véhicules et matériels utilisés dans le cadre de la présente convention.

8-2 – Responsabilité

Les agents des services techniques municipaux, bien que partiellement mis à disposition de Troyes Champagne Métropole et à ce titre sous son autorité fonctionnelle (article L. 5211-4 du CGCT), restent sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de la Commune. En conséquence, la Commune répond des dommages que ces agents pourraient causer dans le cadre de l'exécution des missions prévues à l'article 2.

Toutefois, Troyes Champagne Métropole s'engage à signaler directement tout sinistre, incident ou réclamation relatif aux missions des agents mis à disposition. Tout incident non transmis à la Commune par Troyes Champagne Métropole pourrait entraîner l'engagement de sa responsabilité.

Article 9 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de service partagé et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sera compétent.

Fait à en deux exemplaires originaux, sans rature ni surcharge,

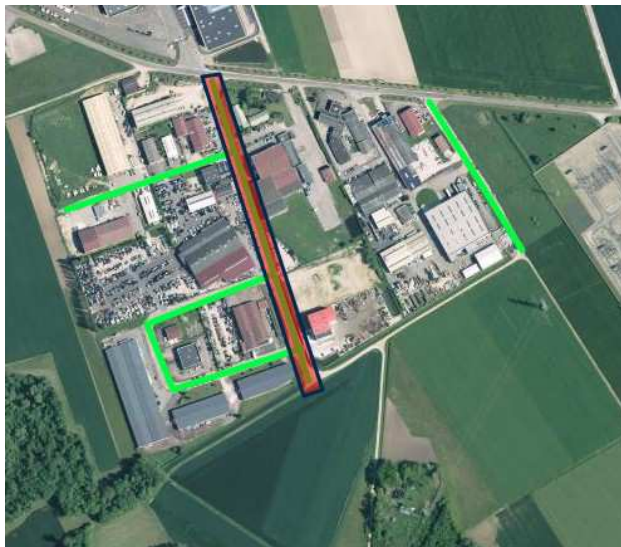
Pour la Ville de Rosières près Troyes
Le Maire,

Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président, par délégation,

PROJET

Annexe 1 : PLAN

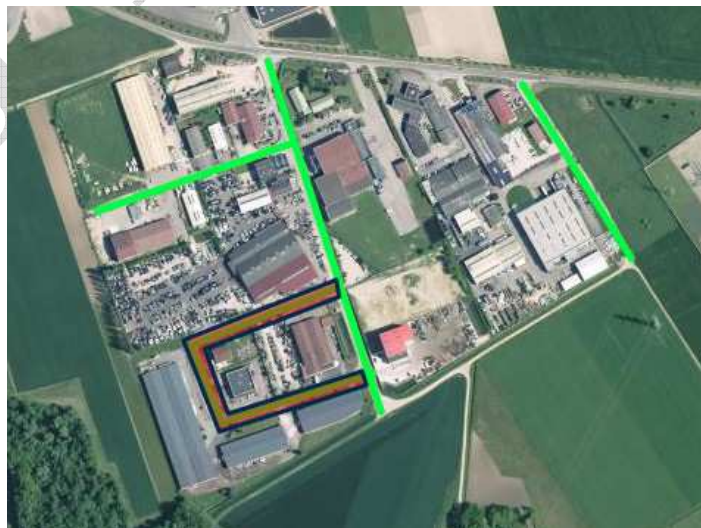
Rue Denis PAPIN



Rue Blaise Pascal



Rue René Laennec



Rue Ampère



Annexe 2 : Tableau détaillé des coûts d'entretien

Coût d'entretien Voirie

Rue Denis Papin

332 715,00 € HT

coef de vestusté : moyen 50% **166 357,50 € HT**

Rue Blaise Pascal

144 674,60 € HT

coef de vestusté : moyen 50% **72 337,30 € HT**

Rue René Laennec

340 830,00

coef de vestusté : moyen 50% **170 415,00 € HT**

Rue André Marie Ampère

59 594,00 € HT

coef de vestusté : moyen 50% **29 797,00 € HT**

Estimation entretien annuel 10% du coût de vétusté sur 30ans

1 463,02 € HT

Balayage (3 pass.)

1 143 ml

0,29 HT/ml

331,47 € HT

1 794,49 € HT

TOTAL Entretien Voirie (€ TTC)

2 153,39 €/an

Coût d'entretien espaces Verts

Quantités

Nbr de passage

Pelouse - Tonte

1238 m2

9

675,00 € HT

Désherbage

1500 ml

3

630,00 € HT

1305,00 € HT

TOTAL Entretien Espaces verts (€ TTC)

1 566,00 €/an

Coût total d'entretien par an (€ TTC) 3 719,39 €/an

Ce montant est revalorisé au 18 décembre 2025, selon le calcul suivant :

Propreté Voirie :

Indice TP08 (Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010) connu au 1^{er} janvier 2022 (date d'effet de la précédente convention) = 114,2

Indice TP08 (Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zone rurale et urbaine - Base 2010) connu au 18 décembre 2025 (date de la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole approuvant le renouvellement de la convention) = 128

Coefficient de revalorisation arrondi au millième supérieur = $128 / 114,2 = 1,121$

Montant revalorisé coûts d'entretien = $2 153,39 \times 1,121 = 2 413,95 \text{ €/an}$.

Entretien Espaces verts :

Indice EV4 (Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010) connu au 1^{er} janvier 2022 (date d'effet de la précédente convention) = 122,9

Indice EV4 (Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010) connu au 18 décembre 2025 (date de la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole approuvant le renouvellement de la convention) = 137,4

Coefficient de revalorisation arrondi au millième supérieur = $137,4 / 122,9 = 1,118$

Montant revalorisé coûts d'entretien = $1\,566 \times 1,118 = 1\,750,79 \text{ €/an.}$

Total Général révisé : $2\,413,95 + 1\,750,79 = 4\,164,74 \text{ €/an.}$

PROJET